



Région Ornithologique Lorraine-Ardenne-Champagne

Règlement Commun aux Concours R.O.L.A.C. (Version 17/04/2016)

Art. 01 : Le concours est ouvert à tout éleveur quel que soit son affiliation. Les oiseaux seront identifiables par une bague fermée portant le ou les numéros de l'éleveur et l'année de naissance en conformité avec la classification officielle de l'Union Ornithologique de France.

Art. 02 : La classification sera celle en vigueur pour l'année de référence de l'U.O.F. COM France. Tout oiseau mal engagé sera jugé. Son reclassement est laissé à la discrétion de l'organisateur.

Art. 03 : Les inscriptions pourront se faire par :

- courrier postal accompagné du règlement correspondant
- internet : les inscriptions ne seront effectives qu'au jour de réception du règlement.

Art. 04 : Tout oiseau ne pourra être remplacé que par un sujet de même section.

Art. 05 : Le contrôle vétérinaire sera assuré par un docteur vétérinaire dûment mandaté à la charge de la Société organisatrice. Le Comité se réserve le droit de refuser à l'enlogement les oiseaux qui ne seraient pas en parfaite santé, et durant l'exposition tout oiseau suspect sera isolé.

Art. 06 : L'organisateur s'engage à respecter la charte des manifestations de l'UOF. Il prendra le plus grand soin des oiseaux qui lui seront confiés et assurera leur confort durant toute la manifestation. Lors de l'enlogement, leur nourriture sera fournie par l'éleveur pour 48 heures, y compris pour ceux arrivant en cageots et ceux nécessitant un logement en volière. La fourniture des abreuvoirs est laissée à l'initiative des organisateurs. Pour les sujets bénéficiant d'un régime spécial, l'éleveur devra le mentionner sur la feuille d'engagement et fournir la nourriture adéquate pour la durée de l'exposition.

Art. 07 : Les grandes perruches pourront être logées en volière individuelle. La demande sera faite sur la feuille d'engagement. La nourriture pour 48 heures sera fournie par l'éleveur. La mise à disposition de cages reste à l'initiative de l'organisateur et figurera sur l'additif au concours propre à chaque Association.

Art. 08 : Attribution des titres et des points

	Champion	Deuxième	Troisième
Individuel	90 et +	89 et +	89 et +
stam	360 et +	358 et +	358 et +
Individuel	5 points	3 points	1 point
Stam	7 points	5 points	3 points

Pour les oiseaux de chant, les pointages requis pour l'obtention des titres seront conformes à ceux préconisés par les clubs techniques.

L'établissement d'un classement général, grand prix d'élevage ou autre ainsi que la qualité des récompenses destinées à la remise des prix sont laissés à la discrétion de l'organisateur.

Art. 09 : Le jugement sera sans appel. Si un stam devait être dissocié (accident, maladie), les oiseaux restants seront jugés individuellement. Durant les jugements, seules les personnes mandatées par l'organisateur seront admises dans la salle.

Art. 10 : Les oiseaux protégés de la faune Européenne (Arrêté du 17/04/81 fixant la liste des espèces protégées), les oiseaux du département de la Guyane (arrêté du 16/05/86) ainsi que les oiseaux inscrits à l'annexe A du règlement 337/97 (Cites) ne pourront être engagés que par les éleveurs titulaires du certificat de capacité accompagné de l'ouverture d'établissement d'élevage. Une copie du livre des entrées sorties justifiant les souches sera jointe au formulaire d'engagement. Les variétés de ces espèces présentant un caractère de mutation pourront être présentées sans formalités particulières.

Art. 11 : Chaque éleveur devra fournir une **déclaration sur l'honneur datée du jour de l'enlogement**. Les éleveurs qui ont participé à une exposition dite « internationale » dans les 30 jours précédant le concours devront fournir un certificat de bonne santé daté de moins de cinq jours délivré et signé par un vétérinaire sanitaire.

Art. 12 : La vaccination contre la maladie de Newcastle n'est obligatoire que pour les colins, faisans, perdrix et pigeons.

Art. 13 : Les oiseaux présentés au concours pourront être mis en vente. Leur prix et sexe seront portés sur la feuille d'enlogement. Une commission de 10 % sera retenue par la Société Organisatrice lors du règlement qui interviendra dans un délai maximum de 10 jours suivant la manifestation.

Art. 14 : Si la Société organise une bourse en parallèle, elle sera gérée entièrement par l'organisateur qui en diffusera le règlement.

Art. 15 : Les organisateurs ne peuvent être tenus pour responsables des accidents, vols ou mortalité dont les oiseaux pourraient être victimes quelle qu'en soit la cause.

Art. 16 : Le seul fait d'engager des oiseaux implique l'acceptation et le respect du présent règlement.

Art. 17 : Tout autre cas particulier reste du ressort du comité organisateur du concours.

